



DECISION N° 016 /PR/ENA/PCA/DG/2021
Portant procédure d'authentification et de délivrance d'attestations des
diplômes de l'ENA

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENA,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°037/PR/2014, du 24 décembre 2014, portant réforme de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu le décret N°1674/PR/SGG/2018, du 18 octobre 2018, portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu les résolutions du Conseil d'Administration en sa séance du vendredi 07 mai 2021 ;

Considérant les nécessités de service.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ENA

DECIDE :

CHAPITRE I- De l'authentification des diplômes de l'ENA

Article 1^{er} : Les diplômes et attestations de formation provenant de l'ENA sont exclusivement authentifiés par la Direction Générale de l'Ecole.

Article 2 : Peut faire authentifier un diplôme à l'ENA, tout lauréat ou auditeur de l'ENA, titulaire d'un diplôme ou d'une attestation de formation dûment délivré par l'Ecole.

Article 3 : Les documents à fournir pour l'authentification sont :

- Une demande d'authentification (indiquant le nom, prénoms, la date de naissance, filière, promotion et contacts du demandeur), adressée au Directeur Général de l'ENA et déposée son secrétariat ;
- L'original du diplôme ou de l'attestation de formation ;
- Une copie de la pièce d'identité nationale du demandeur ou de la personne mandatée ;
- La photocopie du diplôme ou de l'attestation de formation à faire authentifier ;
- Pour le diplôme, une copie de l'Arrêté accordant celui-ci.

dc

Article 4 : L'authentification des relevés de notes est également possible.

Cette authentification, à titre gratuit, se fait sur présentation d'une copie du diplôme de l'ENA et des originaux des relevés de notes.

Article 5 : L'authentification de tout diplôme ou attestation de formation délivré à l'ENA est payante au prix de cinq mille (5 000) Fcfa, pour deux copies au maximum.

Le versement se fait, contre bordereau, dans le compte de l'ENA ouvert dans les livres d'une banque de la place.

Article 6 : Les dépôts peuvent être faits tous les jours ouvrables.

Le retrait est effectué au secrétariat de la Direction Générale par l'intéressé ou son mandataire :

- sur présentation du bordereau de versement des frais d'authentification ;
- au minimum deux jours ouvrables, à partir de la date de dépôt de la demande d'authentification.

Article 7 : La présence physique de l'intéressé ou du mandataire est obligatoire au moment du retrait du diplôme, de l'attestation ou du relevé de notes authentifié.

CHAPITRE II- De la délivrance des duplicatas de diplômes et des attestations de formations de l'ENA :

I- Des diplômes des cycles de formation initiale de l'ENA

Article 8 : Les diplômes des cycles de formation initiale de l'ENA ouverts par voie de concours sont signés par le Président de la République du Tchad, Haute autorité de tutelle de l'ENA.

Ces diplômes ne font pas l'objet de délivrance de duplicata.

Seules des attestations de diplôme peuvent être délivrées.

Article 9 : En cas de perte ou de vol d'un diplôme des cycles de formation initiale de l'ENA, l'intéressé doit :

- Déposer une demande (indiquant le nom, prénoms, la date de naissance, filière, promotion et contacts du demandeur) sollicitant une attestation de diplôme adressée au Directeur Général de l'ENA et déposée à son secrétariat ;
- Joindre la déclaration de perte ou de vol du diplôme faite auprès des autorités compétentes ;
- Joindre une copie de la pièce d'identité nationale du demandeur ou de son mandataire ;
- Joindre une copie de l'Arrêté accordant le diplôme de l'ENA.

II- Des diplômes ou des attestations des cycles de formation continue de l'ENA

Article 10 : Les cycles de formation continue de l'ENA sont sanctionnés par des diplômes ou des attestations de fin de formation signés par le Directeur Général de l'Ecole.

Ces diplômes ou attestations peuvent faire l'objet de délivrance de duplicatas.

Article 11 : En cas de perte ou de vol d'un diplôme ou d'une attestation des cycles de formation continue à l'ENA l'intéressé doit :

- Déposer une demande (indiquant le nom, prénoms, la date de naissance, filière, promotion et contacts du demandeur) sollicitant un duplicata de diplôme ou d'attestation de formation adressée à la Direction Générale de l'ENA et déposée à son secrétariat ;
- Joindre la déclaration de perte ou de vol du diplôme ou de l'attestation de formation faite auprès des autorités compétentes ;
- Joindre une copie de la pièce d'identité nationale du demandeur ou de son mandataire.

Article 12 : La délivrance du duplicata de tout diplôme ou d'attestation de formation délivré à l'ENA est payante au prix de dix mille (10.000) Fcfa.

Le versement se fait, contre bordereau, dans le compte de l'ENA ouvert dans les livres d'une banque de la place.

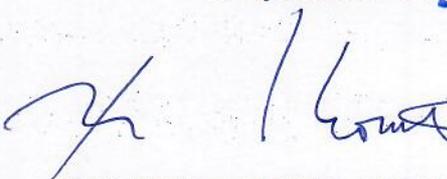
Article 13 : Les dépôts de demande de délivrance des duplicatas de diplômes et des attestations de formations de l'ENA peuvent être faits tous les jours ouvrables.

Le retrait des duplicatas de diplômes et des attestations de formations de l'ENA est effectué au secrétariat de la Direction Générale par l'intéressé ou son mandataire :

- sur présentation du bordereau de versement des frais de duplicata de diplôme et d'attestation de formation de l'ENA ;
- au minimum sept (07) jours ouvrables, à partir de la date de dépôt de ladite demande.

Article 14 : Le Directeur Général de l'ENA est chargé de l'application de la présente Décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

N'Djamena, le 14 MAI 2021


MAHAMAT HAMID KOUA

